**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'intérieur

**ARRÊTÉ du**

relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne

NOR :

**Le ministre de l'intérieur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-4 et R. 213-4 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 février 2002 fixant les conditions de reconnaissance d'équivalence des titres, diplômes ou certificats d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière,

Document de travail

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Les matières et programmes relatifs à l'éducation et à la formation dans les domaines de la sécurité et de la circulation routières sont définis conformément au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Les programmes de formation mentionnés à l'article R. 213-4 du code de la route et fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière sont élaborés conformément à ce référentiel.

**Article 3**

L'arrêté du 5 mars 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 7 est ainsi rédigé :

« *Art. 7* L'enseignement dispensé doit être conforme au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) et le cas échéant aux programmes de formation fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. ».

2° A l'article 10, les mots : « PNF » sont remplacés par les mots « au REMC et aux programmes de formation »

**Article 4**

A l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé, les mots « programme national de formation à la conduite (PNF) défini par l'arrêté du ministre chargé des transports » sont remplacés par les mots « référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ».

**Article 5**

A l'annexe 2 de l'arrêté du 18 février 2002 susvisé, les mots « programme national de formation à la conduite » sont remplacés par « référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ».

Document de travail

**Article 6**

A l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé, les mots « programme national de formation à la conduite approuvé par arrêté du ministre chargé des transports » sont remplacés par les mots « référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ».

**Article 7**

L'arrêté du 23 janvier 1989 relatif au programme national de formation à la conduite est abrogé.

**Article 8**

Les dispositions des articles 1 à 7 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2014.

Pour l'accomplissement de l'ensemble des opérations de la session 2014 de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.), le programme national de formation à la conduite demeure le document de référence.

**Article 9**

Le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'intérieur

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, délégué à la sécurité
et à la circulation routières,

Frédéric PECHENARD

Document de travail